

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 126 du 18 avril 2008 concernant un projet d'arrêté royal réglementant les fumigations.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

- Conjointement, les cellules stratégiques du Ministre de l'Emploi et du Ministre de l'Environnement ont transmis au Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT du 13 mars 2007:
 - un projet d'arrêté royal réglementant les fumigations,
 - et un «rapport explicatif».

Selon ces documents, ce projet d'arrêté royal concerne des matières relevant de la compétence des SPF suivants: le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, initiateur de ce projet, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

La transmission de ces documents a été effectuée afin de solliciter l'avis du Conseil supérieur PPT sur ce projet d'arrêté royal.

- Le Bureau exécutif réuni le 3 avril 2007 a confié l'analyse de ce projet et la préparation de l'avis à une commission ad hoc.
- La commission ad hoc D117 «fumigations» s'est réunie les 15 et 24 mai et le 4 juin 2007.
- Les fumigations sont actuellement déjà réglementées par un arrêté royal du 14 janvier 1992.
- Les fumigations sont définies tant dans l'arrêté royal du 14 janvier 1992 que dans le projet d'arrêté royal dont question comme: «tous travaux relatifs à l'utilisation d'un agent de fumigation. Ils peuvent englober : l'inspection de l'espace à fumiger, l'introduction de l'agent de fumigation, le contrôle lors de la fumigation, la ventilation et la levée de l'interdiction d'accès de l'espace fumigé».
- Toutes les substances pouvant être utilisées comme agents de fumigation dans ce cadre sont des gaz très toxiques pour l'homme, en particulier pour le système nerveux.

Dans le cadre de l'arrêté royal du 14 janvier 1992, ces substances sont:

- 1° l'acide cyanhydrique et les substances pouvant dégager de l'acide cyanhydrique;
- 2° le bromure de méthyle;
- 3° l'hydrure de phosphore et les substances pouvant en dégager;

4° la chloropicrine.

Le projet d'arrêté royal vise les mêmes substances et en plus le difluorure de sulfuryle.

- Afin de protéger la santé publique, les travailleurs et l'environnement, l'arrêté royal du 14 janvier 1992 et le projet d'arrêté royal déterminent les conditions auxquelles ces substances très toxiques peuvent être utilisées pour fumiger.
- Les fumigations de denrées alimentaires ou de matériaux à l'aide de ces gaz très toxiques ont notamment pour but de les débarrasser efficacement des ravageurs et donc d'éviter efficacement des dégâts aux denrées ou matériaux et la transmission de maladies ou parasites.
- Le projet d'arrêté royal a pour objectifs:
 - de remplacer les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations, par des dispositions actualisées et améliorées qui tiennent compte de l'évolution scientifique permettant une meilleure protection de la santé publique, des travailleurs et de l'environnement, et de l'évolution des législations et réglementations auxquelles l'arrêté réfère,
 - d'améliorer l'échange d'informations entre les prestataires de services et les différents pouvoirs publics concernés par les fumigations.
- Constituent les principales nouveautés prévues dans le projet d'arrêté royal:
 - 1) Le difluorure de sulfuryle est ajouté à la liste des substances très toxiques pouvant être utilisées comme agents de fumigation (voir article 2, 5° du projet).
Le difluorure de sulfuryle, qui n'appauvrirait pas la couche d'ozone, est mentionné dans le projet d'arrêté vu le contexte actuel au niveau belge et international d'interdiction et/ou de remplacement progressif du bromure de méthyle pour protéger la couche d'ozone.
 - 2) Les dispositifs de fumigation pour les applications de quarantaine ou préalables au transport et les dispositifs fixes de fumigations doivent disposer d'un système permettant de récupérer le gaz injecté quel que soit le gaz utilisé, visé par le projet d'arrêté et pour les gaz visés à l'annexe II du projet d'arrêté, dans les quantités visées à cette annexe II (voir articles 38 et 41 du projet).
L'annexe II du projet d'arrêté ne vise actuellement que le bromure de méthyle.
Le pourcentage de gaz à récupérer y mentionné est actuellement de 80%.
L'article 70 du projet d'arrêté prévoit que cette annexe II puisse être modifiée par arrêté ministériel (extension à d'autres gaz ou modification du pourcentage de gaz à récupérer).
Cette possibilité a été prévue pour tenir compte notamment des évolutions technologiques.
 - 3) L'annexe I du projet d'arrêté comprend le formulaire type d'annonce d'une fumigation devant être utilisé et communiqué aux autorités compétentes avant toute fumigation.

Ce formulaire demande davantage de renseignements (par exemple: la justification du gaz qui sera utilisé, information présentée comme utile pour déterminer la politique en matière de protection de l'environnement et des travailleurs) que ceux requis jusqu'à présent.

Il ressort du rapport explicatif (et non du projet d'arrêté) qu'une version électronique de ce nouveau formulaire est prévue.

La version électronique sera accessible, de manière sécurisée, via internet, aux «utilisateurs spécialement agréés» et liée à un système de gestion de données accessible à tous les services d'inspection.

Cette banque de données (non évoquée dans le projet d'arrêté) devrait permettre de se rendre compte de l'importance des activités de fumigation en Belgique (par ex.emple environs 1800 déclarations/mois au seul port d'Antwerpen) et répondre à la nécessité des échanges entre les différents pouvoirs publics dans ce domaine.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 AVRIL 2008.

A. Points de vue unanimes:

A.1. En ce qui concerne l'ensemble du texte:

Le Conseil fait part sous ce point de ses remarques et suggestions unanimes au sujet de l'ensemble du texte.

A.1.1. Le Conseil approuve les objectifs du projet d'arrêté royal mais estime qu'il doit néanmoins être retravaillé pour offrir toutes les garanties utiles à la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

A.1.2. Le Conseil estime les initiatives suivantes comme nécessaires:

- soumettre le projet d'arrêté royal aux autorités publiques belges compétentes pour les matières visées par le projet et qui n'auraient pas encore été consultées (par exemple: le Ministre des transports compétent pour le transport des objets fumigés) et adopter ce projet de sorte à respecter la répartition des compétences;
- adapter le projet d'arrêté royal de sorte à assurer une cohérence avec la législation et la réglementation en matière de bien-être des travailleurs, par exemple:
 - tenir compte des obligations et responsabilités des employeurs notamment en matière d'instructions à donner aux travailleurs, de formation des travailleurs, de premiers secours et de premiers soins, de la surveillance de santé des travailleurs;
 - s'inspirer de la réglementation relative à l'enlèvement d'amiante et celle relative à l'agrément des désamianteurs;
- charger des juristes des différentes autorités compétentes pour les matières visées dans le projet d'assurer la cohérence juridique du projet d'arrêté, en collaboration avec les techniciens auteurs du projet;
- préciser d'avantage le champ d'application du projet d'arrêté royal et en exclure explicitement les objets (exemple: les conteneurs et les marchandises et matériaux qu'ils transportent) dans lesquels un agent de fumigation a été introduit à l'étranger et qui entrent sur le territoire belge sans avoir été défumigés à l'étranger et dans lesquels aucun agent de

fumigation n'est introduit en Belgique - v. *infra les commentaires relatifs au chapitre I et à l'article 48 du projet d'arrêté*;

- prévoir, en dehors de ce projet d'arrêté royal, :
 - une sensibilisation aux risques pouvant être liés à l'identification, au déplacement, à l'ouverture, la ventilation/le dégazage, le déchargement en Belgique des objets fumigés à l'étranger,
 - des règles, des directives, des codes de bonnes pratiques, des campagnes d'information, des formations ... sur la manière d'identifier, de déplacer, d'ouvrir, de ventiler/dégazer et de décharger en Belgique ces objets et de protéger les personnes (douaniers, contrôleurs, transporteurs, destinataires finaux de ces objets ...) pouvant être exposées en Belgique aux risques précités - v. *infra les commentaires relatifs à l'article 48 du projet d'arrêté*,
 - des règles, recommandations, normes pour la fabrication des conteneurs concernant leur capacité à être fumigés, leur étanchéité.

A.2. Article par article.

Le Conseil fait part, sous ce point, de ses remarques, demandes de clarification et suggestions unanimes, article par article.

- **Chapitre I. Définitions et champ d'application.**

Selon le Conseil, il est nécessaire:

- de préciser d'avantage le champ d'application personae de l'arrêté (les utilisateurs spécialement agréés, les employeurs, les travailleurs, les indépendants, les assistants, les usagers des espaces et bâtiments contigus, le maître d'ouvrage, ...?) et de définir les termes non encore définis dans le projet comme employeur, travailleur;
- de préciser d'avantage le champ materiae de l'arrêté (v. *infra les remarques du Conseil sur les articles 1.1° et 48 du projet*).

- * **Article 1, 1°:**

- Cette définition de la fumigation peut être interprétée de différentes manières:
 - o soit la fumigation vise cumulativement (l'ensemble, la succession de) tous les travaux relatifs à l'utilisation d'un agent de fumigation;
 - o soit le terme fumigation peut dans certains cas viser séparément un ou plusieurs des travaux relatifs à l'utilisation d'un agent de fumigation (par exemple: la ventilation et la levée d'interdiction d'accès).

La formulation de l'article 1,1° peut laisser supposer que le projet d'arrêté royal (dont l'obligation de ventiler les objets fumigés, l'obligation de recourir à un utilisateur spécialement agréé pour les ventiler, l'interdiction de déplacer les objets fumigés avant la levée d'interdiction d'accès) s'applique aussi aux objets fumigés à l'étranger et qui entrent sur le territoire belge sans avoir été défumigés à l'étranger.

Ce n'est pas le souhait du Conseil supérieur, pour les raisons évoquées *infra* dans les commentaires de l'article 48 du projet.

- Le Conseil supérieur propose que soit expressément mentionné dans le projet d'arrêté royal (à l'article 1,1° ou dans un autre article du chapitre I) que:
 - * Les fumigations auxquelles s'applique le présent arrêté sont les travaux visés à l'article 1,1° réalisés en Belgique et qui préparent, réalisent ou suivent le travail d'introduction en Belgique d'un agent de fumigation.
 - * Les objets fumigés ou à fumiger auxquels s'applique le présent arrêté sont les objets dans lesquels un agent de fumigation est introduit en Belgique ou dans lesquels il est prévu d'introduire un agent de fumigation en Belgique.
 - * Le présent arrêté ne s'applique pas aux objets dans lesquels un agent de fumigation a été introduit à l'étranger et qui entrent sur le territoire belge, avec pour destination finale la Belgique ou étant en transit en Belgique, sans avoir été défumigés à l'étranger, dans la mesure où ces objets ne font pas l'objet de travaux visés à l'article 1,1° réalisés en Belgique et qui préparent, réalisent ou suivent le travail d'introduction en Belgique d'un agent de fumigation.

*** Article 1, 6°:**

- Le Conseil constate que:
 - cet article définit l'utilisateur spécialement agréé comme: «la personne agréée en cette qualité conformément aux articles 68 et 70, §2 de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole et/ou aux articles 57 et 59, §3 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides»;
 - les articles 70, §2 et 59, §3 précités prévoient expressément que:
 - «l'utilisateur spécialement agréé» peut être une personne physique ou une personne morale;
 - pour qu'une personne morale puisse être agréée «utilisateur spécialement agréé», il est exigé notamment qu'un membre au moins de son personnel dirigeant prouve qu'il possède les connaissances qui sont requises d'une personne physique pour être agréée «utilisateur spécialement agréé»;
 - selon les articles 68 et 57 précités, le «traitement» doit être exécuté en personne par l'utilisateur spécialement agréé **ou** par les membres du personnel dirigeant de la personne morale «utilisateur spécialement agréé» qui possèdent les connaissances requises pour permettre à la personne morale d'être agréée et dont les coordonnées sont mentionnées pour cette raison dans la demande d'agrément de la personne morale.

Le Conseil relève la distinction faite par les articles 68 et 57 précités entre «l'utilisateur spécialement agréé» et les membres du personnel dirigeant de la personne morale «utilisateur spécialement agréé».

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal ne mentionne pas cette distinction.

Le Conseil déduit des articles 68 et 57 précités que les membres du personnel dirigeant dont question sont amenés, sans nécessairement être eux-même agréés «utilisateur

spécialement agréé», à effectuer la fumigation sur le terrain pour leur entreprise - employeur qui a été agréée «utilisateur spécialement agréé».

Selon le Conseil, l'utilisateur spécialement agréé tel que défini à l'article 1, 6° du projet est la personne physique ou la personne morale agréée «utilisateur spécialement agréé» conformément aux dispositions citées à cet article mais pas les préposés de la personne morale chargés d'exécuter en personne la fumigation, (du moins s'ils ne sont pas eux-même agréés en tant que personnes physiques).

Or, le Conseil a l'impression que certains articles du projet (exemple: l'article 1,7° définissant «l'assistant», l'article 5, §1^{er} imposant une condition de présence, l'article 5, §2, dernière phrase imposant une condition d'âge minimum), visent par «utilisateur spécialement agréé» la personne physique qui effectue sur le terrain les travaux de fumigation et non pas son employeur qui serait une personne morale agréée «utilisateur spécialement agréé».

- Le Conseil demande que:
 - soit vérifiée la cohérence entre la définition de l'expression «utilisateur spécialement agréé» donnée à l'article 1, 6° et l'utilisation de cette expression dans les autres dispositions du projet;
 - pour chaque article du projet mentionnant l'expression «utilisateur spécialement agréé», soit identifié qui doit être précisément visé par la dénomination «utilisateur spécialement agréé», à qui et en quelle qualité (employeur, préposé, entrepreneur, autre) incombent les obligations mises à charge de «l'utilisateur spécialement agréé» et la responsabilité pénale consécutive. Et ce afin de faciliter l'application des obligations, leur contrôle et leur sanction.

S'agit-il de toutes les personnes suivantes, certaines d'entre elles ou d'autres personnes?

- ◇ La personne physique qui a été agréée «utilisateur spécialement agréé», qui effectue en personne (et donc pas par l'intermédiaire d'un préposé) les travaux de fumigation, sous le statut d'indépendant, avec (du moins lorsque cela est imposé) l'aide d'un assistant?
 - ◇ La personne morale qui a été agréée «utilisateur spécialement agréé» et qui confie l'exécution (et la direction?) en personne des travaux de fumigation à un ou plusieurs membres de son personnel dirigeant grâce aux connaissances desquelles elle a pu être agréée et dont les coordonnées sont mentionnées pour cette raison dans la demande/l'acte d'agrément de la personne morale (que ces travailleurs-préposés soient ou non agréés en qualité de personne physique «utilisateur spécialement agréé»)?
 - ◇ Le membre du personnel dirigeant d'une personne morale agréée «utilisateur spécialement agréé», grâce aux connaissances duquel la personne morale a pu être agréée, dont les coordonnées sont mentionnées pour cette raison dans la demande/l'acte d'agrément de la personne morale, et à qui la personne morale a confié l'exécution (et la direction?) en personne de la fumigation, que ce travailleur-préposé soit ou non lui-même agréé «utilisateur spécialement agréé»?
- Le Conseil demande également que, sur base de cette identification:

- soit apprécié s'il convient à l'article 1, 6° du projet de définir plus précisément l'expression «utilisateur spécialement agréé» ou de prévoir et définir plusieurs dénominations distinctes;
- soit adapté si besoin l'ensemble du projet en conséquence (éventuellement reformuler ou ajouter certaines obligations) en tenant compte des obligations déjà prévues dans l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (voir notamment article 78, II) et dans l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides.

*** Article 1, 7°:**

- Le Conseil constate que:
 - selon la définition de l'assistant donnée dans cet article, l'assistant et l'utilisateur spécialement agréé sont des collègues travaillant pour le même employeur et l'utilisateur spécialement agréé est le supérieur hiérarchique direct de l'assistant sans en être l'employeur;
 - l'article 68 de l'arrêté pesticides à usage agricole précité et l'article 57 de l'arrêté biocides précité prévoient que les personnes qui doivent exécuter le «traitement» en personne peuvent se faire assister «sous leur surveillance directe» par des travailleurs majeurs.
- Le Conseil supérieur est d'avis que l'assistant doit être considéré dans le cadre de ce projet d'arrêté comme un travailleur au sens de l'article 2, §1^{er} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (travailleur ou personne y assimilée, qui peut être dans certaines circonstances par exemple l'aidant d'un indépendant) et non comme un indépendant et qu'il doit assister pour les travaux de fumigations son supérieur hiérarchique direct.
- Le Conseil supérieur suggère que la définition de l'assistant soit reformulée en tenant compte des précisions qui seront apportées à la définition de «l'utilisateur spécialement agréé» et de façon à englober dans la définition d'assistant les personnes suivantes:
 - la personne qui assiste, en qualité de travailleur, et sous sa surveillance directe, un «utilisateur spécialement agréé» qui est une personne physique exerçant cette activité comme indépendant et qui dans le cadre de cette activité peut être considéré comme le supérieur hiérarchique direct et l'employeur de l'assistant (au sens de l'article 2, §1^{er} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail: un employeur ou une personne y assimilée);
 - la personne qui assiste, en qualité de travailleur, pour l'exécution de travaux de fumigation, et sous sa surveillance directe, son supérieur hiérarchique direct (agréé ou non «utilisateur spécialement agréé), qui est membre du personnel dirigeant d'une personne morale agréée «utilisateur spécialement agréé» (qui est l'employeur du supérieur hiérarchique et de l'assistant), dont les connaissances permettent à la personne morale d'être agréée et dont les coordonnées sont mentionnées pour cette raison dans la

demande/l'acte d'agrément de la personne morale et à qui la personne morale a confié l'exécution (et la direction?) en personne des travaux de fumigation.

*** Article 2 :**

Le Conseil supérieur suggère de supprimer dans la version néerlandophone du projet les mots «het gebruik bij» et d'assurer la correspondance entre les versions française et néerlandaise.

*** Articles 4 et 5, §1:**

Le Conseil supérieur propose que soient reformulés les articles 4 et 5, §1, en vue de distinguer clairement les 2 obligations suivantes:

- o un utilisateur spécialement agréé doit diriger l'ensemble de la procédure de fumigation, ce qui n'implique pas nécessairement sa présence (situation visée à l'article 4);
- o pendant les phases critiques de la fumigation citées à l'article 5, l'utilisateur spécialement agréé et au moins un assistant doivent être présents.

*** Article 5, §2:**

Le Conseil émet les suggestions suivantes:

- améliorer la traduction «assistant» (mentionné dans la version française) - «helper» (mentionné dans la version en néerlandais);
- remplacer les mots «des précautions à prendre et des mesures de protection individuelles» par la terminologie spécifique au bien-être des travailleurs (mesures de prévention);
- préciser les tâches et responsabilités de l'assistant, celles de l'utilisateur agréé, la formation que doit recevoir l'assistant;
- dans la version néerlandophone, remplacer le mot «hemzelf» par «zichzelf».

*** Article 6:**

- Le Conseil supérieur souhaiterait que le projet réponde:
 - non seulement aux besoins des inspecteurs d'obtenir, préalablement aux fumigations, toutes les informations utiles pour leur permettre d'effectuer des contrôles efficaces des fumigations, vu le caractère dangereux des fumigations,
 - mais aussi d'alléger autant que possible la charge administrative des utilisateurs spécialement agréés.
- Le Conseil suggère de maintenir le principe de déclarer chaque fumigation préalablement séparément et de prévoir, à titre d'exception (par exemple pour les fumigations qui ont lieu aux 12 endroits fixes prévus pour les fumigations de conteneurs au port d'Antwerpen) une notification globale par exemple mensuelle pour les fumigations répondant à tous les mêmes critères.
- Le Conseil supérieur demande que soit précisé ce qu'est un «certificat officiel» visé à l'article 6, §2, 3°.

*** Article 7:**

Le Conseil supérieur émet les suggestions suivantes:

- définir dans le champ d'application du projet d'arrêté qui sont les usagers, les personnes et animaux domestiques visés par cet article;
- traduire «contigu» par «aanpalend» en lieu et place de «aangrenzend».

*** Article 8:**

Le Conseil supérieur émet les suggestions suivantes:

- définir dans le champ d'application personae du projet qui est le maître d'ouvrage visé par cet article;
- préciser comment informer par écrit.

*** Articles 11 et 12:**

Le Conseil supérieur propose de mentionner le contenu de l'article 11 après l'article 12 pour respecter le déroulement chronologique des opérations.

*** Article 12:**

- Le Conseil supérieur demande de:
 - remplacer dans la version française « la (les) langue(s) de la région » par « la (les) langues de la région linguistique » et dans la version néerlandaise «de taal (talen) van de streek» par «de taal (talen) van het taalgebied»;
 - concernant les panneaux avertisseurs, faire référence à la réglementation concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, qui en détermine notamment la forme, l'image, les couleurs;
 - le projet d'arrêté peut déterminer la taille et les langues du message à mentionner sur les panneaux avertisseurs;
 - préciser à quoi se rapporte les 10 cm mentionnés.
- Le Conseil supérieur relève que les panneaux avertisseurs décrits dans ce projet ne sont pas harmonisés (notamment concernant les dimensions) avec ceux imposés par la réglementation relative au transport international de marchandises dangereuses (voir disposition 5.5.2 de l'ADR ou du RID) pour les engins (véhicules, conteneurs ...) sous fumigation.

*** Article 14 :**

Le Conseil supérieur émet les suggestions suivantes:

- vérifier si, en l'absence de l'utilisateur spécialement agréé et de son «assistant», une mission de surveillance peut mais ne doit pas obligatoirement être accordée à d'autres personnes que l'utilisateur spécialement agréé et son «assistant»;
- tenir compte des obligations mises par la réglementation relative au bien-être des travailleurs à charge de l'employeur des personnes qui effectuent la surveillance et celles à

charge de l'employeur dans l'établissement duquel les travaux de fumigation sont exécutés par des employeurs ou des indépendants extérieurs.

*** Article 15:**

Le Conseil supérieur demande de:

- préciser qui sont les «travailleurs» et en quelle qualité l'utilisateur spécialement agréé a à leur égard les obligations visées dans cet article;
- compléter l'alinéa 2 par une explication attirant l'attention sur l'effet cumulatif de l'alcool et du bromure de méthyle.

-

Par exemple: «De façon à ne pas rendre l'identification des symptômes d'intoxication au bromure de méthyle plus difficile, il veille notamment à ce que ...» ou «En particulier, il attirera l'attention des travailleurs sur le fait que la consommation d'alcool ...».

*** Article 20:**

Le Conseil propose de remplacer dans la version française «le local» par «l'espace» pour assurer une cohérence avec les articles précédents mentionnant le mot «espace».

*** Article 21:**

Le Conseil supérieur suggère de reformuler cet article pour:

- o d'une part éviter qu'il fasse double emploi avec la réglementation en matière de bien-être au travail (dont l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle) ou entre en contradiction avec celle-ci;
- o d'autre part étendre les obligations en matière d'équipements de protection individuelle aux indépendants.

• Article 25:

Le Conseil demande de préciser ce qu'il faut entendre par «après les opérations».

Selon le Conseil, il n'est pas clair que soit visé:

chaque fois que les équipements de protection individuelles et les vêtements de travail sont enlevés car leur port ne se justifie plus ou à l'issue de la succession de tous les travaux constituant la fumigation.

*** Article 26**

Le Conseil supérieur demande de remplacer la référence au Règlement général pour la protection du travail par une référence à la réglementation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

*** Chapitre II - section 6:**

Le Conseil supérieur suggère de reformuler les dispositions de cette section (en particulier le titre de la section, les articles 27, 28 et 29) pour éviter qu'elles fassent double emploi ou entrent en contradiction avec la réglementation en matière de bien-être au travail et pour en particulier respecter la répartition des obligations entre les employeurs et les conseillers en prévention prévue par cette réglementation.

Le Conseil attire l'attention sur l'évolution de la terminologie proposée en cette matière par le Ministre de l'Emploi et son administration : distinction entre «premiers secours» (eerste hulp en néerlandais) et «premiers soins» (eerste zorgen en néerlandais).

Les «soins d'urgence» (dringende zorgen en néerlandais), de la compétence de la Santé Publique, font également l'objet d'une réglementation.

*** Article 28:**

Le Conseil supérieur suggère de remplacer les termes «du conseiller en prévention-médecin du travail» par «de l'employeur».

*** Article 29:**

Le Conseil supérieur propose de :

- reformuler plus clairement cet article en fonction des objectifs poursuivis:
 - o l'employeur veille à ce que des actions soient prises avant toute fumigation, pour organiser préalablement les secours en cas d'éventuelles intoxications dans le futur, (prendre contact avec les services d'urgence compétents, dresser une liste de ces services d'urgence mettre une procédure par écrit, en informer les travailleurs...);
 - o l'employeur veille à ce que des actions soient prises lors d'une intoxication (prendre contact avec un hôpital, expliquer à l'hôpital qu'il s'agit d'une intoxication à un gaz utilisé pour fumiger et pas une épilepsie, communiquer à l'hôpital le nom de ce gaz, vérifier que la victime qui réalisait la fumigation porte bien la carte d'identification visée à l'article 37 et que le nom du gaz mentionné sur cette carte correspond bien au gaz qui a été utilisé...);
- dans la version française de cet article, remplacer l'expression «en accord avec» par «en concertation avec», si la référence au conseiller en prévention est maintenue ou supprimer la référence au conseiller en prévention –médecin du travail (cette référence n'est pas nécessaire, l'intervention du conseiller en prévention étant réglée par la réglementation en matière de bien-être des travailleurs).

*** Articles 33 et 34:**

Le Conseil supérieur suggère de supprimer les articles 33 et 34, vu que la référence à l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé des travailleurs se trouve déjà dans le préambule du projet d'arrêté.

*** Article 37:**

Le Conseil supérieur demande de vérifier et préciser si cette disposition imposant l'établissement et le port d'une carte d'identification fait partie de la surveillance de santé des

travailleurs (section 7 du chapitre II du projet) ou des mesures de protection à prendre pour faciliter les premiers secours et les premiers soins (section 6 du chapitre II).

*** Articles 38 et 41 et annexe II concernant la récupération de gaz pour des applications de quarantaine ou préalables au transport et pour les dispositifs fixes de fumigation:**

- Le Conseil supérieur demande:
 - de reformuler les articles 38 et 41 et l'annexe II du projet pour clarifier si l'obligation de récupération du gaz s'applique bien à tous les agents de fumigation dont l'usage est réglementé par le projet (même si un taux de récupération n'est pas imposé pour certains gaz) ou uniquement pour le bromure de méthyle pour lequel un taux de récupération est imposé;
 - à l'article 38, §1, de remplacer dans la version française, «une récupération du gaz injecté, telle que prévue à l'article 2, dernier alinéa,» par «une récupération du gaz injecté visé à l'article 2, dernier alinéa» ou par la proposition mentionnée infra;
 - à l'article 38, §1 et à l'article 41, §2, d'assurer la correspondance entre la version néerlandaise (mentionnant le terme «de minstens te recupereren fractie van het ingespoten gas is vastgesteld in bijlage II van dit besluit») et la version française (mentionnant le terme «dont le niveau est stipulé à l'annexe II du présent arrêté»);
 - à l'article 38, §2, alinéa 3, d'assurer la correspondance entre la version néerlandaise (mentionnant le terme «methylbromide») et la version française (mentionnant le terme «gaz»).
- Pour imposer un système de récupération pour tous les gaz de fumigation, le Conseil supérieur propose:
 - d'ajouter à l'annexe II, un point B. «Les autres gaz visés à l'article 2, dernier alinéa», sans y fixer de taux de récupération;
 - de remplacer dans tout l'article 38, le terme bromure de méthyle par gaz visé à l'annexe II du présent arrêté;
 - de remplacer l'article 38 §1 et l'article 41, §2 par: «Pour les gaz visés à l'annexe II du présent arrêté, le dispositif de fumigation doit disposer d'un système permettant une récupération du gaz injecté, dont le niveau est stipulé à l'annexe II».

*** Article 43:**

Le Conseil suggère de remplacer dans la version néerlandaise, remplacer «aardoppervlak» par «maaiveld».

*** Article 46, alinéa 2:**

- Le Conseil supérieur constate qu'apposer un panneau avertisseur de chaque côté du moyen de transport:
 - pose des problèmes pratiques tant pour la réalisation que pour la surveillance (par exemple comment surveiller les 6 côtés d'un conteneur?);
 - n'est pas toujours utile (par exemple pour les conteneurs, il suffit de mettre un panneau sur une porte du conteneur et un autre au-dessus du conteneur afin d'être vu des grutiers déplaçant les conteneurs);

- dépassé les exigences de la réglementation relative au transport international de marchandises dangereuses applicable aux engins (conteneurs, ...) sous fumigation (à savoir placer un panneau d'avertissement sur l'engin sous fumigation, à un emplacement où il sera facilement vu par les personnes tentant de pénétrer à l'intérieur de l'engin – voir disposition 5.5.2.2. ADR et RID).
- Le Conseil suggère de remplacer dans l'art.46, al.2, les mots «de chaque côté» par une référence à la réglementation concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

*** Article 47:**

- Le Conseil supérieur fait les remarques suivantes:
 - aérer au niveau de la mer (=1.013,2 hPa) n'engendre pas de problème;
 - dans un avion pour passagers, la pression est réglée à 800 hPa;
 - les restes de gaz absorbés par la décompression peuvent encore se libérer des matériaux, avec tous les risques y relatifs pour les passagers et l'équipage de l'avion.
- Le Conseil supérieur propose d'ajouter à l'article 47:

«Pour l'aération et la levée l'interdiction d'accès des aéronefs, une attention particulière doit être accordée à la libération des restes de gaz par la pression diminuée dans la cabine à l'altitude de croisière.»
- Le Conseil attire également l'attention sur les faits suivants concernant les engins de transport fumigés et ventilés après avoir été fumigés et avant d'être transportés.

Il a été constaté au niveau international que les marchandises ou matériaux ayant été fumigés et qui sont transportés dans ces engins de transport peuvent dégager au cours des transports de longue durée des restes de gaz de fumigation.

Ces restes de gaz peuvent former au cours du transport des concentrations dangereuses pour la santé des personnes qui ouvrent les engins de transport ou déchargent les marchandises ou matériaux.

Ces restes de gaz peuvent nécessiter pour éviter des accidents une nouvelle ventilation des engins de transport et des marchandises ou matériaux qu'ils transportent.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au niveau international de munir également ces engins de transport, pour lesquelles l'on ne peut pas exclure absolument une génération de gaz, d'un signal de mise en garde.

Dans la 15^e version de leurs «Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses» datant de 2007, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies recommande pour tout type de transport d'engin sous fumigation:

- o d'ajouter, sur le signal d'avertissement à apposer sur l'engin fumigé, également la mention «Ventilated on (date)» et date à laquelle l'engin a été ventilé - au dessus de la mention «Do not enter»;

- o de maintenir ce signal d'avertissement sur l'engin jusqu'à ce que les dispositions suivantes aient été satisfaites:
 - l'engin ayant subi un traitement de fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants et
 - les marchandises ou matières ayant été soumises à la fumigation ont été déchargées. L'IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code) a été amendé en ce sens (voir amendement 33-06).

Des propositions d'amendement de tout le chapitre 5.5. du règlement type sur le transport des marchandises dangereuses concernant notamment les engins sous fumigation et leur transport sur routes ou par rail ont été introduites également en ce sens et sont actuellement en discussion au Comité des experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies.

*** Article 48:**

- Le Conseil demande que soit clarifié le champ d'application de l'article 48 du projet.

Le Conseil est d'avis que cet article ne doit s'appliquer qu'aux moyens de transport et aéronefs fumigés en Belgique (*voir supra les commentaires relatifs au chapitre I et à l'article 1,1° du projet*).

Les raisons pour lesquelles le Conseil ne souhaite pas que l'article 48 s'applique aux moyens de transport et aéronefs qui, fumigés à l'étranger, arrivent en Belgique, avec pour destination finale la Belgique ou en transit en Belgique, sans avoir été défumigés à l'étranger sont les suivantes:

- Si le projet d'arrêté s'applique aussi aux objets précités, tous ces objets doivent être ventilés et faire l'objet d'une levée d'interdiction d'accès dans les conditions prévues par le projet avant de pouvoir être déplacés sur le territoire belge.
- Cela nécessiterait des infrastructures appropriées, des «utilisateurs spécialement agréés» et des inspecteurs en suffisance à tous les endroits où ces objets peuvent entrer sur le territoire belge (frontières, ports, aéroports, ...).
- Une telle application peut aboutir à des temps d'arrêts très longs pour les transporteurs avec toutes les conséquences économiques néfastes que cela peut engendrer, en particulier pour le fret en transit dans notre pays, et dès lors à des tentatives de livrer ces objets à leurs destinations par d'autres voies ou moyens.
- Le Conseil craint qu'imposer l'article 48 du projet à ces objets fumigés à l'étranger aboutisse dans le contexte actuel à encore plus d'infractions en matière de transport de marchandises dangereuses (par exemple non respect des obligations internationales d'étiquetage), pour échapper aux frais liés au dégazage.
- Les «utilisateurs spécialement agréés» n'auraient pas été consultés sur le dégazage de ces objets fumigés à l'étranger.

- On ne sait donc pas si ces utilisateurs agréés sont disposés et ont les moyens de procéder au dégazage de ces objets et s'ils accepteront de prendre cette nouvelle responsabilité de dégazeur.
- La réglementation internationale relative au transport international des marchandises dangereuses (voir l'ADR 2007, le RID, le IMDG, ...) autorise le transport d'engins fumigés (e.a. conteneurs) à certaines conditions (voir disposition 5.5.2. de l'A.D.R. 2007 ou du RID), notamment:
 - o mentionner dans le document de transport notamment N° ONU 3359;
 - o donner des instructions sur la manière d'éliminer les résidus d'agent de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés;
 - o apposer un signal d'avertissement (mentionnant «danger», «cet engin est sous fumigation», le nom du gaz injecté, la date et l'heure du gazage et «défense d'entrer») sur l'engin, à un endroit où il sera facilement vu par les personnes tentant de pénétrer à l'intérieur de l'engin.
- En ce qui concerne la protection des travailleurs, le déplacement, l'ouverture, la ventilation/le dégazage, le déchargement en Belgique d'un engin de transport fumigé à l'étranger doivent se faire dans le respect de la réglementation belge relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont fait partie l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.
- Vu les éléments précités, le Conseil est d'avis que:
 - o les engins de transport fumigés (et non défumigés) à l'étranger peuvent être déplacés en Belgique si leur déplacement respecte les conditions de sécurité (et autre déplacer sans la présence, l'intervention (exemple pilotage) de personnes dans l'espace fumigé);
 - o l'ouverture, la ventilation/le dégazage, le déchargement d'un engin de transport fumigé à l'étranger peuvent continuer à se faire chez le destinataire en Belgique.
- Concernant les engins de transport fumigés à l'étranger, le Conseil supérieur fait part des remarques et les suggestions suivantes.

Remarques:

- Les engins de transport fumigés à l'étranger peuvent contenir lors de leur arrivée en Belgique des gaz de fumigation car soit ils n'ont pas été ventilés à l'étranger, soit ils n'ont pas été suffisamment ventilés et transportent des marchandises ou matériaux qui dégagent des gaz de fumigation pendant le transport.
- Ils constituent pour les travailleurs (douaniers, contrôleurs, transporteurs, destinataires ...) en Belgique des risques d'accidents particulièrement lorsque ils n'ont pas été étiquetés d'un signal d'avertissement relatif à la fumigation ou correctement étiquetés.

Suggestions:

- Le Conseil suggère que soit déterminé au niveau national voire international (via la réglementation, des codes de bonnes pratiques, des campagnes d'information, des formations...) comment:
 - o identifier, déplacer, ouvrir, ventiler/dégazer, et décharger en Belgique les engins de transport fumigés à l'étranger,
 - o et protéger les personnes (douaniers, contrôleurs, transporteurs, destinataires des engins ...) pouvant être exposées aux risques liés à l'identification, au déplacement, à l'ouverture, la ventilation/dégazage, et le déchargement de ces engins,
 - o Le Conseil propose de s'inspirer à ce sujet:
 - o des recommandations précitées (15^e version datant de 2007) du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies,
 - o des campagnes d'information et de contrôle, des instructions, des codes de bonnes pratiques dans les pays avoisinants et de certaines initiatives en Belgique.
- Le Conseil propose que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale rédige un code de bonnes pratiques (vu l'expérience de la direction générale du Contrôle du bien-être au travail en matière de contrôle des fumigations), en collaboration avec le SPF Mobilité (vu son expérience en matière du contrôle du transport de marchandises dangereuses) et d'autres experts comme ceux de CEPA (organisation d'employeurs du port d'Antwerpen).

Par ailleurs, le Conseil suggère aux Ministres de plaider au niveau international pour que la surveillance de ces objets fumigés soit renforcée dans les pays d'où ils viennent.

*** Article 50:**

Le Conseil supérieur propose d'étendre les dispositions prévues pour la literie à tous les biens qui peuvent capturer les gaz et les relâcher par la suite, dont la literie fait partie (à citer comme exemple).

*** Article 54:**

Le Conseil supérieur suggère de préciser que les emballages vides sont les emballages dans lesquels se trouvaient les produits utilisés pour la fumigation.

*** Chapitre III - section 5 – sous-section 1 : désinfection des sols dans l'agriculture par le bromure de méthyle.**

Le Conseil supérieur demande de reformuler la sous-section 1 de la section 5 du chapitre III pour faire clairement apparaître:

- o **le principe : interdiction** de désinfecter les sols dans l'agriculture à l'aide de bromure de méthyle et
- o **dérogations au principe: autorisations** par le Ministre de la Santé publique pour les cas et dans les conditions à énumérer (nécessité, lorsque la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies exige l'utilisation de bromure de méthyle, indisponibilité d'autres moyens de lutte, utilisation limitée dans le temps et en quantité), faisant référence au règlement CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

*** Article 59:**

Le Conseil supérieur émet les suggestions suivantes:

- traduire, à l'alinéa 1, en néerlandais «dès que le gaz a fini d'agir» par «na de uitwerking van het gas» à la place de «na de inwerking van het gas»;
- remplacer, à l'alinéa 1, dans la version française «à sa sortie de l'espace» et dans la version néerlandaise «uit de ruimte», par une autre formulation plus explicite sur l'endroit qui est visé (la serre où la fumigation a eu lieu?
- la superficie de terre à retourner à la bêche visée à l'alinéa 2 pourrait être déterminée (par ex. 1m² par 10 m²) dans l'autorisation délivrée par le Ministre et présentée comme une condition à respecter pour bénéficier de l'autorisation;
- préciser, à l'alinéa 3, «ces endroits» où il faut mesurer (= les endroits où la terre a été retournée à la bêche conformément à l'alinéa 2?);
- concernant la concentration du gaz pour la levée d'interdiction d'accès, assurer la cohérence à l'alinéa 3 entre «n'excède pas la valeur limite» y mentionnée et l'exigence «doit être inférieure à la valeur limite» prévue à l'article 17 du projet;
- remplacer, à l'alinéa 4, dans la version française le mot «cultivateur» par le mot maître de l'ouvrage et dans la version néerlandaise, le mot «teler» par «opdrachtgever».

*** Chapitre III – section 5 - sous-section 3 – Dispositions communes à la désinfection des sols dans l'agriculture par le bromure de méthyle et la chloropicrine.**

Le Conseil supérieur demande de:

- regrouper dans une même section toutes les dispositions communes à la chloropicrine et au bromure de méthyle;
- mentionner expressément dans le projet d'arrêté royal les dispositions de la sous-section 1 (de la section 5 du chapitre III) relative à la désinfection par le bromure de méthyle (utilisation d'un film plastique, retourner le sol à la bêche à certains endroits ...?) qui sont applicables à la désinfection à la chloropicrine.

*** Chapitre IV – Contrôle et dispositions pénales.**

*** Article 69, §1 :**

Le Conseil souhaite que soient identifiées plus précisément parmi les dispositions du projet, celles relatives à la «protection de la santé des travailleurs» qui sont visées à l'article 69, §1.

Cette identification pourrait aboutir à la re-formulation de certaines obligations ou à l'ajout de certaines obligations mentionnant expressément que ces obligations sont imposées en raison de la qualité d'employeur ou de travailleur visée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

*** Article 69, §2 :**

- Le Conseil supérieur remarque que les inspecteurs sociaux du laboratoire de toxicologie industrielle de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS ne sont pas des «inspecteurs sociaux de la Division du Contrôle de base de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale».

Or, ces inspecteurs sont compétents pour contrôler le respect de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatifs aux agents chimiques cité dans le préambule du projet.

Le Conseil supérieur suggère dès lors de remplacer les mots «les inspecteurs sociaux de la Division du Contrôle de base de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale» par les mots «Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale».

*** Annexe I:**

Le Conseil demande de:

- vérifier s'il est préférable de recourir, dans la version française du projet, à l'expression «formulaire de notification» à la place de «formulaire d'annonce»;
- reformuler avec clarté ce qui est recherché par la rubrique «destination des quantités récupérées/recyclées ...»: le nom et l'adresse de la société qui va récupérer le bromure de méthyle recyclé ou la technique de recyclage (recyclage sur charbon actif) et vérifier si c'est toujours possible de connaître cette destination au moment de la notification de la fumigation;
- vérifier l'utilité de demander à qui sont imputables les frais relatifs à la levée d'interdiction d'accès.

B. Points de vue divergents:

B.1. Points de vue des représentants des organisations des travailleurs, article par article:

*** Article 18, §2 :**

Les représentants des travailleurs demandent de supprimer le §2 de cet article afin que, pour la levée d'interdiction d'accès d'espaces où des personnes ou des animaux domestiques séjournent en permanence, la concentration de l'agent de fumigation (y compris le difluorure de sulfuryle) ne peut pas être supérieure à un dixième de la valeur limite.

B.2. Point de vue des représentants des organisations des employeurs, article par article.

*** Article 6:**

Les représentants des employeurs souhaitent que si les notifications ne servent pas pour organiser des inspections, soit prévue une autre procédure (de type registre).

*** Articles 38, 41 et annexe II:**

Les représentants des employeurs demandent de prendre en considération qui payera le recyclage, le traitement du charbon actif ayant absorbé du bromure de méthyle.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi et au Ministre de l'Environnement.